

## Délibération nº 2014-138 en date du 6 novembre 2014 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage examinant la demande par laquelle M. OTHON Quentin sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence

Monsieur OTHON Quentin, licencié auprès de la Fédération française de Football, a été inscrit parmi les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage par la délibération n° 316 du 21 novembre 2013 du Collège.

Par courriel parvenu le 15 octobre 2014 à l'Agence, Monsieur OTHON Quentin sollicite le nonrenouvellement de son inscription dans le groupe cible.

Au soutien de sa demande, il fait valoir qu'il est inscrit dans le groupe cible depuis un an, qu'aucun manquement ou avertissement n'a été constaté à son encontre, qu'il a toujours respecté ses obligations. Il ajoute que cette situation nuirait à sa vie privée et que les démarches à effectuer pour se localiser seraient trop contraignantes.

Le Collège, après audition du Directeur du département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée est de nature à justifier le non-renouvellement de l'inscription de l'intéressé dans le groupe cible ; au demeurant, la délibération n° 2014-132 de ce jour procède à sa radiation du groupe cible.

La présente délibération sera portée à la connaissance de Monsieur OTHON Quentin suivant les modalités définies par la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site Internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 6 novembre 2014.

> Le Président de l'Agence française de lutte contre le dopage,

> > Brund GENEVOIS